

**Statuts du Groupement
intercommunal de l'Organisation
régionale de protection civile
Seymaz (ORPC Seymaz)**

LC 12 431

du 15 novembre 2015

(Entrée en vigueur : 6 septembre 2016)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

Sous le nom d'Organisation régionale de protection civile Seymaz (ORPC Seymaz), un Groupement intercommunal (ci-après : groupement) a été créé par les communes fondatrices de Chêne-Bougeries, Vandœuvres, Meinier, Choulex et Gy, ceci conformément aux articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes genevoises, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05).

Art. 2 But

Le groupement,

vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002 (LPPCi – 520.1);

vu l'ordonnance fédérale sur la protection civile, du 5 décembre 2003 (OPCi – 520.11);

vu la loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile, du 9 octobre 2008 (LProCi – G 2 05);

vu le règlement d'exécution de la loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile, du 26 août 2009 (RProCi – G 2 05.01),

décide de constituer une organisation commune de protection civile.

Art. 3 Clé de répartition des frais

Les frais sont répartis entre les communes au prorata du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédant celle de l'exercice en cours.

Art. 4 Siège

Le siège du groupement est à Choulex, chemin des Briffods 13.

Art. 5 Durée

La durée du groupement est indéterminée.

Art. 6 Fortune et ressources financières

¹ La fortune du groupement est formée :

- a) du matériel et des équipements selon inventaires officiels;
- b) des éventuels apports financiers des communes participantes, en tant que capital de dotation ou de subvention d'investissement.

² Les ressources financières du groupement sont constituées par :

- a) les subventions de fonctionnement annuelles des communes participantes versées en fonction de la clé de répartition de l'article 3;
- b) les autres subventions;
- c) les revenus du capital;
- d) les autres recettes d'exploitation;
- e) les dons et legs;
- f) l'emprunt.

Art. 6A Bâtiments

Les constructions restent propriété des communes respectives qui les mettent gratuitement à disposition de l'ORPC Seymaz.

Chapitre II Organisation

Section 1 Organisation et surveillance

Art. 7 Organisation du groupement

Les organes du groupement sont :

- a) la commission intercommunale (ci-après : la commission);
- b) l'organe de contrôle.

Art. 8 Surveillance

Le rapport de gestion, le bilan, le compte administratif (qui comprend le compte de fonctionnement et le compte d'investissement) et le rapport de contrôle sont présentés aux maires ou aux conseillers administratifs ou aux adjoints délégués des communes participantes qui les transmettent pour information à leur Conseil municipal respectif, conjointement aux comptes communaux. Ces documents sont ensuite transmis au département de la sécurité et d'économie (DSE).

Section 2 Commission

Art. 9 Composition

La commission est composée des membres ainsi désignés : le maire, le conseiller administratif, ou l'adjoint délégué de chaque commune participante.

Art. 10 Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une période de 5 ans, prenant fin le 30 juin de l'année du renouvellement intégral des autorités communales. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance de la nouvelle commission. Le mandat des membres de la commission est immédiatement renouvelable.

Art. 11 Fin du mandat

¹ Tout membre de la commission est considéré comme démissionnaire au moment où il cesse d'exercer sa fonction électorale.

² En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9 des présents statuts pour une période restant en cours jusqu'au renouvellement de la commission.

Art. 12 Rémunération

Les membres de la commission peuvent être rémunérés par des jetons de présence.

Art. 13 Compétences

¹ La commission est l'organe suprême du groupement. Ses fonctions essentielles consistent à :

- a) gérer et administrer le groupement;
- b) édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité du groupement;
- c) créer et adapter les structures de gestion du groupement.

² Elle est notamment chargée :

- a) de désigner son président;
- b) de désigner la personne chargée du secrétariat, qui peut être un-e employé-e du groupement;
- c) de proposer le commandant et ses suppléants en vue de leur nomination par le conseiller d'Etat chargé de la protection civile;
- d) de désigner le chef de l'office intercommunal de l'ORPC Seymaz;
- e) de se prononcer sur les recours, pour autant que d'autres instances ne soient pas compétentes;
- f) de procéder aux achats de matériel, en fonction des besoins et selon les directives de la Confédération et du canton;
- g) de désigner et nommer les cadres, sur proposition du commandant;
- h) de dénoncer les cas punissables à l'office cantonal chargé de la protection civile, selon les articles 68 et suivants LPPCi, sur propositions du commandement;
- i) d'assurer l'entretien et la maintenance des constructions, des installations et du matériel;

- j) de gérer le personnel PCi préposé à la surveillance et à l'entretien des constructions, des installations et du matériel, ainsi que celui de l'office intercommunal de protection civile;
- k) de surveiller les frais découlant de l'exécution des mesures de protection civile (instruction, acquisitions, administration);
- l) de représenter le groupement auprès des autorités et à l'égard des tiers;
- m) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration du groupement et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité du groupement;
- n) de fixer les indemnités de fonction;
- o) d'examiner et d'adopter le budget, le compte administratif et le bilan annuels, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes; tous ces documents doivent être transmis pour information au Conseil municipal des communes participantes et au département;
- p) de désigner un organe de contrôle.

Art. 14 Représentation

Le groupement est valablement représenté et engagé par la signature de deux des membres de la commission.

Art. 15 Séances – Convocations

¹ La commission se réunit sur convocation envoyée au moins 15 jours à l'avance, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, mais au moins deux fois par année, pour approuver d'une part le budget et d'autre part le compte administratif et le bilan.

² Elle peut être convoquée en tout temps par le président par écrit, au moins 20 jours à l'avance, à la demande d'un membre de la commission ou de l'organe de contrôle des comptes.

Art. 16 Décision

¹ Le quorum est défini par la majorité + 1.

² Les décisions sont prises à une majorité simple.

³ Les décisions de la commission sont inscrites dans le procès-verbal de la séance de groupement.

Art. 17 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres de la commission qui, eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 18 Responsabilité

Les membres de la commission répondent envers le groupement et les communes qu'ils représentent des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.

Section 3 Organe de contrôle

Art. 19 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est renouvelé selon les desiderata de la commission.

Art. 20 Rapport de contrôle

¹ A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle établit un rapport écrit qu'il soumet à la commission.

² L'organe de contrôle ne peut communiquer les constatations qu'il a faites dans l'exécution de son mandat qu'à la commission siégeant.

³ Il assiste obligatoirement à la séance de la commission au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

Chapitre III Dispositions comptables

Art. 21 Exercice annuel

L'exercice comptable est annuel, il coïncide avec l'année civile. Le bilan et le compte administratif sont arrêtés à la date du 31 décembre.

Art. 22 Comptabilité

¹ Le groupement tient sa propre comptabilité conformément aux règles de la comptabilité des communes genevoises; les éventuels excédents de revenus sont affectés en augmentation de la fortune nette du groupement.

² L'amortissement des investissements portés à l'actif du bilan doit être effectué dans les délais prescrits par le règlement d'application de la loi sur l'administration des communes.

³ Les subventions fédérales et cantonales sont payées au groupement, à l'exception de celles qui, comme pour les contributions de remplacement, concernent des abris publics ou privés. Dans ce cas, les versements vont directement aux communes concernées.

Art. 23 Délais de paiement

Les communes disposent d'un délai de 60 jours dès réception de la répartition des frais pour payer leur part au groupement.

Chapitre IV Modification des statuts, retrait et dissolution

Art. 24 Modification

Les modifications des présents statuts doivent être décidées par la commission, puis par une délibération des Conseils municipaux de toutes les communes participantes, sous réserve des articles 25 et 26.

Art. 25 Retrait

¹ Chaque commune membre garde le droit de se retirer du groupement moyennant un préavis d'au moins 2 ans pour la fin d'un exercice.

² Ce retrait, pris par délibération du Conseil municipal, ne doit pas mettre en péril l'existence du groupement.

³ La commune qui se retire paie au groupement ou reçoit de ce dernier un dédommagement partiel, fixé d'un commun accord entre les communes participantes, à défaut par l'arbitrage du Conseil d'Etat.

Art. 26 Dissolution

¹ La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres de la commission convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance.

² La décision de dissolution du groupement prévue à l'alinéa 1 n'est valable qu'après ratification par les Conseils municipaux de toutes les communes participantes et approbation du Conseil d'Etat.

³ En cas de dissolution, le solde de l'actif éventuel est réparti entre les communes participantes, selon la clé de répartition prévue à l'article 3.

Art. 27 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après validation par un arrêté du Conseil d'Etat approuvant les délibérations des Conseils municipaux des communes membres.